



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités territoriales et
du cadre de vie
Bureau de l'urbanisme
Secrétariat de la CDAC

Saint-Denis, le 15 décembre 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Saint-Pierre - La Réunion
Création d'une surface de vente de 1600 m²

AVIS N° 2492

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et L751-2;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU** le décret n°2015 -165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1000 du 12 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale N° PC 97416 16 A0102 déposée le 26 février 2016 à la mairie de Saint-Pierre par la SCI HORIZON AVENIR en vue de la création d'une surface de vente de 1600 m² relevant du secteur non alimentaire, situé chemin de la Salette à Saint-Pierre
- VU** l'arrêté n° 2154/SG/DRCTCV/BCLU du 25 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis;
- VU** l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
- Après qu'ils en ont délibéré le 28 novembre 2016, les membres de la commission :
- M. Stéphano DIJOUX, représentant le sénateur-maire de Saint-Pierre, commune d'implantation du projet,
 - Mme Sandrine AHO-NIENNE, représentant le président de la CIVIS, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,

- M. Isabelle PARIS, représentant du président du syndicat mixte d'étude et de programmation du SCOT du Grand Sud,
- Mme Béatrice SIGISMEAU, représentant la présidente du conseil départemental,
- M. David LORION, représentant le président du conseil régional,
- M. Michel CHANE KON, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Rodolphe COUSIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

assistés de :

- Mme Myriam PALUD, représentant le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, rapporteure,
- Mme Faouzia M'ROIVILI, et de M. Expédit ROMIGNAC de la préfecture (DRCTCV), en charge du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Absents :

- M. Abdoul GHANTY, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Luco HONORINE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Aude PALANT-VERGOZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Didier DESIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que le projet :

Au regard de l'aménagement du territoire :

- est compatible avec les orientations du SAR approuvé par le décret du 22 novembre 2011, et avec le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Saint-Pierre,
- ne relève d'aucune protection relative à sa qualité patrimoniale et ne se trouve pas sur un site classé ou inscrit en AVAP,
- n'est pas soumis à aucune prescription ni principe d'interdiction réglementaire liés aux risques naturels,
- est situé dans le pôle principal du Sud, à l'entrée de ville côté Ouest, dans la continuité de la ZAC Banks, et bénéficie d'une bonne visibilité de la RN3
- est conçu de façon à économiser le foncier, en utilisant les sous-sol pour les réserves, et en créant des places de stationnement sur 3 niveaux,
- est situé à quelques minutes du centre-ville de Saint-Pierre,
- prévoit la livraison des marchandises à l'écart des zones de circulation de la clientèle, séparant et sécurisant ainsi les flux,
- est desservi par la ligne 3 du réseau « ALTERNEO » avec un arrêt à proximité,

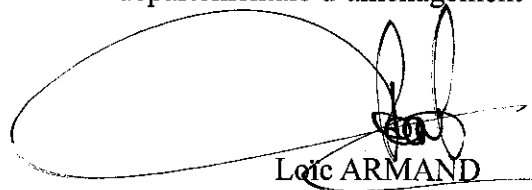
Au regard du développement durable :

- prévoit l'éclairage à LED, et l'orientation des éclairages vers le bas afin de protéger l'avifaune,
- propose la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle et mise en place d'un réseau de récupérateurs, et celle des déchets par le biais d'une charte « chantier vert »,
- a recours à des équipements photovoltaïques,
- ne se situe pas dans un périmètre de protection architecturale concernant son intégration dans l'environnement, et qu'il est envisagé de traiter les façades du bâtiment par une végétalisation importante,
- présente ainsi des mesures en faveur du développement durable,

répond ainsi aux critères énoncés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

Ont en conséquence émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 26 février 2016 à la mairie de Saint-Pierre par la SCI HORIZON AVENIR en vue de la création d'une surface de vente de 1600 m² relevant du secteur non alimentaire, située chemin de la Salette à Saint-Pierre

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Loïc ARMAND

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale
Bureau de l'aménagement commercial - Bâtiment 4 – Télédocus 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13
dans un délai d'un mois à compter de la date de :

- sa notification, pour le demandeur,
- la réunion de la commission pour le préfet et les membres de la commission
- la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce, pour toute autre personne ayant intérêt à agir

